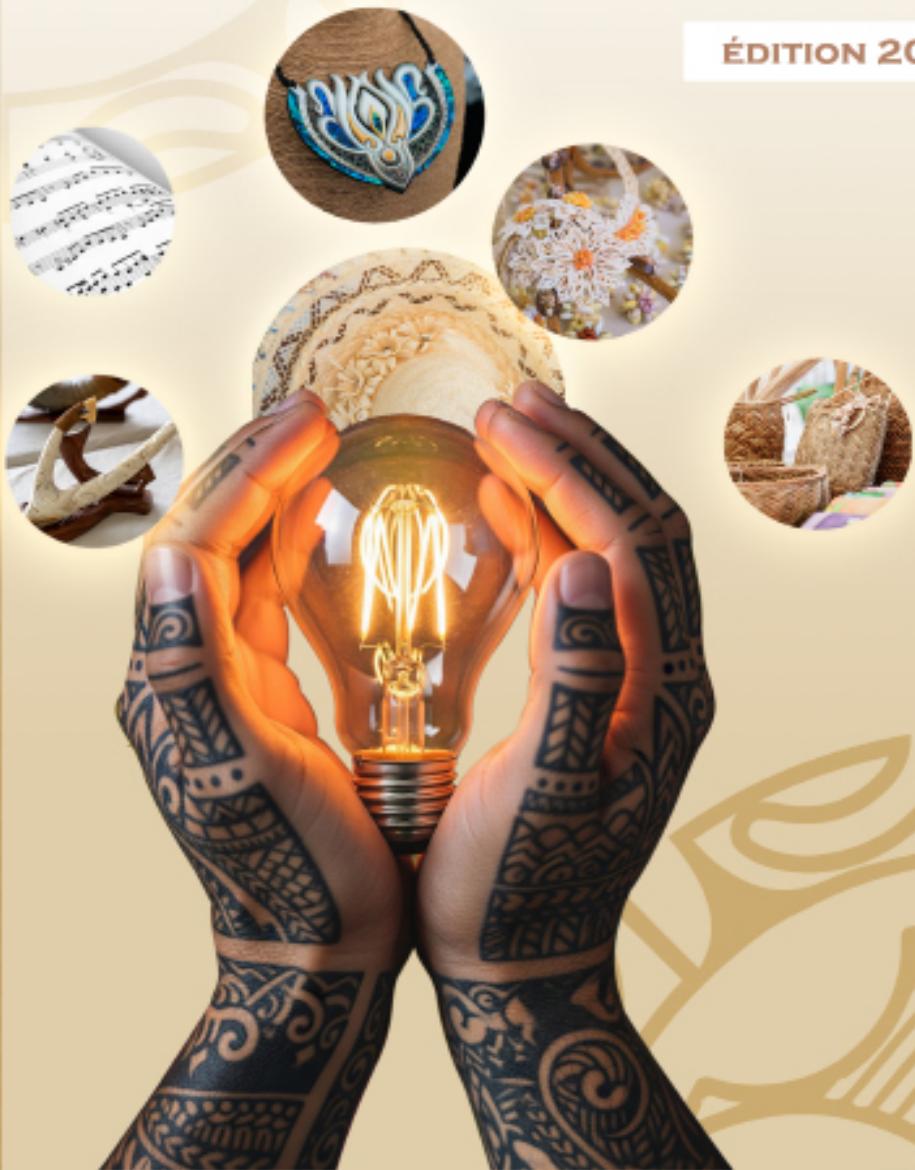


GUIDE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

COMPRENDRE ET PROTÉGÉR VOS CRÉATIONS LOCALES

ÉDITION 2025



Introduction

Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ?

Le terme de propriété intellectuelle désigne les œuvres de l'esprit telles que les inventions, les œuvres littéraires et artistiques, les dessins ou modèles, ainsi que les emblèmes, les noms et les images utilisés dans le commerce (définition de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle).

La propriété intellectuelle est protégée par la loi aussi bien sur plan international, européen, national que polynésien. Elle permet aux créateurs de bénéficier d'une reconnaissance ou d'un avantage financier de leurs inventions et créations. Et cela en conciliant de manière appropriée les intérêts des créateurs et ceux du grand public.

Concrètement, elle **récompense l'effort créatif en attribuant des droits aux créateurs.** Cela leur permet de diffuser leurs créations dans la société en les faisant **fructifier grâce à un monopole d'exploitation pour une période donnée.**

Quels sont ces enjeux, dans le monde et en Polynésie française ?

La propriété intellectuelle a pour objet la protection et la valorisation des inventions, innovations et créations dans un monde en perpétuelle évolution.

Cette matière revêt des enjeux économiques importants puisque les entreprises

investissent énormément d'argent dans l'innovation des produits proposés aux consommateurs.

À l'ère de la mondialisation et du numérique, la reproduction et la diffusion quasi immédiate des œuvres et créations posent des questions quant à la protection de ces dernières, et des solutions adaptées doivent être trouvées.

À titre d'exemple, renforcer la coopération pour lutter contre la contrefaçon en ligne et développer des technologies de gestion des droits numériques sont des pistes envisagées à l'échelle nationale.

Cependant, les défis rencontrés en Polynésie française sont de nature différente.

► **Sur le plan purement juridique**, la compétence en matière de propriété intellectuelle a été transférée à la Polynésie française en 2004, mais ce n'est qu'à partir de 2013 que le Pays s'en est réellement saisi.

Pour ce qui est de la propriété industrielle : des procédures ont été créées et des partenariats tissés avec l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), afin d'offrir une protection effective des droits de propriété intellectuelle en Polynésie française.

À ce jour, il n'existe pas encore de dépôt dit

local, permettant de protéger une marque ou un brevet uniquement en Polynésie française.

Pour ce qui est de la propriété littéraire et artistique, le Pays a adopté sa réglementation en la matière en 2017.

► **Sur le plan culturel** : La Polynésie française est dotée d'un patrimoine culturel matériel et immatériel d'une richesse et d'une diversité importantes.

Les savoirs traditionnels désignent les connaissances, le savoir-faire, les techniques et pratiques qui sont élaborées, préservées et transmises d'une génération à l'autre au sein d'une communauté et qui font souvent partie intégrante de son identité culturelle ou spirituelle (Définition de l'OMPI).

Culture de tradition orale, la transmission du savoir-faire traditionnel est gage de perpétuité et longévité du patrimoine polynésien, tant dans le domaine de l'artisanat, de la médecine traditionnelle, que des techniques de préservation des ressources marines.

À l'heure de la numérisation des échanges commerciaux, la Polynésie française doit trouver des moyens de protéger son patrimoine. Et toute la difficulté réside dans le fait de trouver un juste équilibre entre préservation et partage de ces connaissances.

Ce guide a pour objectif de vulgariser la propriété intellectuelle et de permettre aux créateurs polynésiens de se munir d'outils de

protection de leurs œuvres.

Qu'est ce qu'on entend par « créateurs » ?

Par créateurs, on entend : toutes les catégories d'artistes ou d'artisans (peintre, sculpteur, graveur, bijoutier, couturier mais également danseurs, chorégraphes...), les auteurs (d'écrit, de musique...), les entrepreneurs, les inventeurs et bien d'autres.

De quoi se compose la propriété intellectuelle ?

La propriété intellectuelle se compose de deux types de droits :

Propriété littéraire et artistique



Droits d'auteur

Droits voisins



Propriété industrielle



Brevet

Dessin ou modèle

Marque



► La propriété littéraire et artistique gérée par la Direction de la culture et du patrimoine (DCP)

► La propriété industrielle gérée par la Direction générale des affaires économiques (DGAE)

Ce guide présentera chacun de ces droits ainsi que leurs caractéristiques de manière accessible.

La principale distinction entre ces deux branches est la formalisation d'un dépôt. En effet, le droit d'auteur et les droits voisins du droit d'auteur ne suppose aucune formalité

à accomplir pour obtenir un droit sur sa création. Alors que le brevet, le dessin ou modèle ou encore la marque supposent des formalités à accomplir et des redevances à payer.

Cependant, l'atteinte à l'un de ces droits est susceptible d'être reconnue comme étant de la contrefaçon. La contrefaçon se définit comme la reproduction, l'imitation ou l'utilisation totale ou partielle d'un droit de propriété intellectuelle sans l'autorisation de son propriétaire (définition de l'INPI).



Propriété littéraire et artistique

Droit d'auteur

- Œuvres littéraires, musicales, graphiques, plastiques...
- Logiciels

Droits voisins

Destinés exclusivement :

- Aux artistes-interprètes,
- Aux producteurs de vidéogrammes et de phonogrammes,
- Et aux entreprises de communication audiovisuelle

Le droit d'auteur s'acquiert **sans formalités, du fait même de la création de l'œuvre.**

Les droits voisins s'acquièrent à compter :

- De l'interprétation de l'œuvre (pour les artistes-interprètes),
- De la première fixation du phonogramme ou du vidéogramme (pour les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes),
- De la première communication au public des programmes (pour les entreprises de communication audiovisuelle).

Source INPI : <https://www.inpi.fr/comprendre-la-propriete-intellectuelle/les-enjeux-de-la-propriete-intellectuelle/quest-ce-que-la-propriete-industrielle>



Propriété industrielle

Création technique

- Brevets
- Certificats d'Obtention Végétale
- Topographies de Semi Conducteurs

Créations ornementales

- Dessins & Modèles

Signes distinctifs

- Marques
- Dénomination sociale, nom commercial, enseigne
- Noms de domaine
- Appellations d'Origine
- Indications de provenance

Les droits de propriété industrielle s'acquièrent en principe **par un dépôt** (pour le brevet, le dessin & modèle ou la marque, par exemple), **parfois par l'usage** (pour les noms commerciaux ou l'enseigne).

Table des matières

LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE	8
Droits d'auteur	9
Droits voisins	10
La SACEM Polynésie	15
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	20
DESSINS OU MODÈLES	22
Définition et critères d'obtention	22
Fiche de renseignement pour le dépôt d'un dessin ou modèle	24
Monopole d'exploitation	25
La vie du titre	25
Pour aller plus loin : Les irrégularités à éviter lors du dépôt	25
LE BREVET D'INVENTION	29
Définition et critères d'obtention	29
Fiche de renseignement pour le dépôt d'un brevet	31
Monopole d'exploitation	32
La vie du brevet	32
Pour aller plus loin	32
LES MARQUES DE PRODUITS OU DE SERVICES	35
Définition et critères d'obtention	35
Fiche de renseignement pour le dépôt de la marque	38
Monopole d'exploitation	39
La vie de la marque	39
LES OUTILS POUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	43
FOCUS SUR L'ARTISANAT EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	46
LA DOUBLE PROTECTION PAR LE DROIT D'AUTEUR ET LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	47
LES ENJEUX	47
FENUA ORIGINAL	48
L'ENVELOPPE SOLEAU : OUTIL DE PREUVE TRANSVERSAL POUR PROTÉGER SES CRÉATIONS	49
COMMENT PROTÉGÉR QUOI ?	50
VICTIME DE COPIE COMMENT RÉAGIR ?	53
L'ACTION EN CONTREFAÇON	54
L'ACTION EN CONCURRENCE DÉLOYALE	56

La propriété littéraire et artistique

Droits d'auteur ► 9

Droits voisins ► 10

La SACEM Polynésie ► 15

DROITS D'AUTEUR

Le droit d'auteur confère un droit exclusif au créateur d'une œuvre de l'esprit, c'est-à-dire toute création intellectuelle originale, même inachevée, quel que soit son genre (livre, dessins, photographie, conférences, chorégraphie...), son mode d'expression (écrit, oral...), son mérite (qualité) ou sa destination (art ou art appliqué).

Le droit naît dès la création de l'œuvre sans qu'il soit besoin d'un dépôt contrairement aux droits liés à la propriété industrielle (brevets, marques...). Néanmoins, il faut être en mesure d'apporter la preuve que l'œuvre a bien été créée en cas de litige (dépôt auprès d'un notaire, édition, enveloppe Soleau...)

Il permet à l'auteur d'agir en contrefaçon en cas d'utilisation de l'œuvre sans autorisation. Des exceptions sont prévues, telles la copie à usage privé, les représentations privées et gratuites (cercle de famille) mais également des courtes citations avec mention de la source (titre de l'œuvre et nom de l'auteur). Sont également possibles, des parodies et caricatures.

Le droit d'auteur comporte deux composantes :

► Les droits patrimoniaux

Il s'agit du droit d'exploitation de l'œuvre, à travers le droit de reproduction et le droit de représentation.

Durée : toute la vie de l'auteur et 70 ans après son décès au bénéfice de ses héritiers ou de ses ayants droit.

Les droits patrimoniaux peuvent être cédés par contrat écrit contre rémunération. Le contrat d'édition qui concerne les œuvres littéraires (roman par exemple) est néanmoins particulier puisque les droits ne peuvent être cédés. Dans ce cas, l'exploitation peut prendre la forme soit d'un contrat à compte d'auteur selon lequel l'auteur rémunère l'éditeur pour la fabrication, la publication et la diffusion de l'œuvre, soit d'un contrat dit à compte à demi selon lequel l'éditeur est également chargé de fabriquer, publier et diffuser l'œuvre, mais où les bénéfices et les pertes d'exploitation sont partagés dans des proportions prévues par le contrat.

► Le droit moral

Il est inaliénable (il ne peut être cédé) et perdure même après l'extinction des droits patrimoniaux. Il est transmissible aux héritiers.

Il permet à l'auteur de s'opposer à la divulgation de l'œuvre sans son consentement, d'exiger que son nom soit mentionné sur toute reproduction ou représentation de son œuvre. Il comporte également le droit au respect de l'œuvre c'est-à-dire le droit de s'opposer à toute modification sans autorisation ainsi que le droit de repentir (ou de retrait) qui permet à l'auteur de retirer son œuvre de la publication (ce dernier droit disparaît néanmoins au décès de l'auteur).

DROITS VOISINS

Les droits voisins s'exercent au bénéfice des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes (initiative et responsabilité de la première fixation d'une séquence de son), des producteurs de vidéogrammes (initiative et responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images) et des entreprises de communication audiovisuelle (mise à disposition du public de programme).

Ils confèrent à leur titulaire le droit d'autoriser ou d'interdire l'utilisation ou l'exploitation de leur prestation et d'en tirer une rémunération.

Ils ne peuvent porter préjudice au droit d'auteur.

La durée du droit est de 50 ans à compter du 1er janvier suivant l'interprétation pour les artistes interprètes, suivant la première fixation d'une séquence de son pour les producteurs de phonogrammes, suivant la première fixation d'une séquence d'images pour un producteur de vidéogramme et suivant la première communication au public d'un programme pour les entreprises de communication audiovisuelle.

Seuls les artistes interprètes bénéficient d'un droit moral comparable à celui du droit d'auteur.

► La Direction de la Culture et du Patrimoine (DCP)



PK 15 - Pointe des Pêcheurs - Punaauia

BP 380586 - 98703 Punaauia - TAHITI - Polynésie française

Tél : (+689) 40 50 71 77

Mail : direction@culture.gov.pf

<https://www.service-public.pf/dcp/>



L'ASSOCIATION LITTÉRAMA'OHİ

L'association LITTÉRAMA'OHİ, créée en 2005, est un collectif d'auteurs autochtones ayant pour objectifs de faire connaître, reconnaître et valoriser la littérature polynésienne.

La culture tahitienne a longtemps été considérée comme une culture de tradition orale et se retrouvait enfermée dans ce paradigme d'une culture peu ou pas transmise, faute de traces écrites. On sait que c'est faux et les fondateurs de l'association avaient à cœur de mettre en lumière la littérature polynésienne, se révélant être bien différente de la littérature dite classique occidentale, en publiant une revue du même nom, Littérاما'ohi.

Cette revue permet de « *tisser des liens entre les écrivains, faire connaître la variété, la richesse et la spécificité de la littérature autochtone dans sa diversité contemporaine et donner à chaque auteur un espace de publication*¹ ».

Dans le cadre de la conception du présent guide, Madame Mareva LEU, présidente de l'association depuis 2021, a bien voulu répondre à quelques questions.

Quelles sont les actions menées par Littérاما'ohi ?

En 23 ans d'existence, le collectif a publié 28 revues ainsi que 5 « hors-séries » écrits par des auteurs membres de l'association.

L'association est présente à tous les salons du livre, qui se délocalise dans les communes et les îles, et participe également aux actions menées par l'association des éditeurs de Tahiti et des îles (AETI) dont elle est membre.

Littérاما'ohi produit également le spectacle Pīna'ina'i tous les ans, sur le paepae a Hiro de Te Fare Tauhiti Nui, évènement unique en son genre qui mêle ingénieusement danse tahitienne, art oratoire et mise en scène théâtrale.

Comment est né l'événement Pīna'ina'i ?

L'association souhaitait faire connaître la littérature polynésienne et valoriser la revue « Littérاما'ohi ». Les membres ont essayé de faire des lectures publiques au marché de Papeete mais la première tentative a été « terrible » et le projet devait être repensé.

En 2010, Chantal SPITZ, alors présidente de Littéramā'ohi, contacte Moeava GRAND, Moana'ura TEHEIURA et Mareva LEU pour leur proposer d'intégrer afin de renouveler l'association.

Moana'ura TEHEIURA, chorégraphe de renom, propose de retravailler le principe des lectures publiques au marché de Papeete, avec l'accord des membres. L'association a ainsi pu réaliser des lectures mensuelles au marché entre 2011 et 2019. Par la suite, ces lectures se sont arrêtées à cause de l'absence de volonté de la part de la direction du marché de maintenir ce rendez-vous.

En 2011, Moana'ura TEHEI'URA a aussi l'idée de mettre en scène des lectures de textes, renforcées par du 'ori tahiti sur le paepae a Hiro de la Maison de la Culture. Les membres de l'association acceptent et c'est ainsi que la première édition de Pīna'ina'i est présentée au public en 2011.

Avez-vous constaté une différence depuis la création de cet évènement inédit ?

Pīna'ina'i a permis de développer les ventes de la revue Littéramā'ohi ainsi que la visibilité de l'association, notamment dans son combat pour faire connaître la littérature polynésienne.

Il a fallu redoubler d'efforts par la suite pour faire évoluer cet évènement, qui a pris de l'ampleur d'année en année.

Depuis 2014, Pīna'ina'i est inscrit dans l'agenda culturel de la Polynésie française et cela constitue une forme de reconnaissance des autorités.

Le Pays soutient ce projet tous les ans en mettant à disposition l'espace, le personnel et le matériel nécessaires à la réalisation de Pīna'ina'i. L'association bénéficie également de soutiens de la ville de Papeete, de l'Etat et de partenaires privés.

Peut-on vivre de son art, en tant qu'auteur polynésien aujourd'hui ?

Il est possible de vivre des arts en général. Mais si on parle de littérature en particulier non, ce n'est pas possible, car le marché est trop petit.

L'industrie du livre n'est pas en si bonne position : les éditeurs impriment encore du papier, surtout parce qu'ils y tiennent.

L'association Littéramā'ohi n'est pas soumise aux mêmes contraintes qu'une société d'édition et c'est une des raisons pour lesquelles elle parvient encore à publier.

Est-ce que la littérature polynésienne s'exporte bien ?

Pour ce qui concerne Littérāmā'ohi, quelques universités étrangères commandent leurs exemplaires de la revue tous les ans afin d'étudier les textes et d'enrichir leurs fonds documentaires.

L'association participe à tous les évènements extérieurs auxquels elle est invitée et prise en charge. Chantal SPITZ se rendait régulièrement en Nouvelle-Calédonie dans le cadre du SILO « Salon international du livre océanien », Flora DEVATINE se déplaçait souvent en France où elle faisait la promotion de la revue et des actions de l'association.

Cependant, il est compliqué de se rendre à tous les évènements quand les frais de déplacement sont à la charge de l'association.

Quelques observations sur le droit d'auteur :

Le droit d'auteur est une matière vaste et complexe, mais qui mérite qu'on s'y intéresse sérieusement pour faire les choses dans les règles.

Dans le cadre de la revue « Littérāmā'ohi », il n'y a pas de contrat d'édition. Les auteurs envoient leurs textes en fonction de la thématique retenue pour l'année. Il n'y a pas de comité de relecture dans la mesure où la condition *sine qua non* pour être publié est le respect de la dignité.

La vente des revues permet de financer l'impression de la revue suivante.

Dans le cadre des hors-séries publiés par Littérāmā'ohi depuis 4 ans : il s'agit d'une édition à compte d'auteur. Ce qui signifie que l'auteur finance son impression, alors que l'association se charge de sa distribution. L'auteur récupère les bénéfices de la vente jusqu'au remboursement de ses frais, puis le reste est partagé avec l'association.

Avez-vous déjà été confronté à des copies ?

Mareva LEU n'y a jamais été confrontée personnellement.

« *On fait confiance au sens moral de chacun pour reconnaître la paternité de l'œuvre de chacun.* »

Souvent, les atteintes constatées ne sont pas malveillantes, mais plutôt maladroites et souvent involontaires.

Des recommandations en lecture ?

« L'île parfumée » d'Ernest SALMON, fils de la dernière reine de Tahiti, Johanna Marau Ta'aroa a Tepau SALMON.

Derrière ce recueil de poèmes se cache une histoire incroyable. Pendant qu'il combattait lors de la Première Guerre mondiale, Ernest SALMON écrit ce recueil de poésies et tente de le faire éditer en France en 1919, sans succès.

En 2012, Christine DUCHATEAU, médecin en Polynésie française, retrouve le manuscrit dans une librairie en France puis le confie à Littéraramāohi pour publication.

Après avoir pris contact avec les héritiers de l'auteur, le livre est publié en 2013 et Ernest SALMON devient alors le tout premier auteur polynésien publié.



Mareva LEU - Photo : Matareva 2012

La SACEM est la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique de la Polynésie française, créée en mars 2018. Elle représente, en 2025, 665 créateurs et éditeurs polynésiens, mais également ceux qui sont enregistrés dans le reste du monde.

Les **auteurs et compositeurs** sont des créateurs d'œuvres musicales originales (compositions, paroles, musique de films). Les membres de la SACEM qui bénéficient de cette qualité ont une couverture juridique pour leurs créations.

Les **éditeurs de musique** sont des professionnels qui aident les auteurs et compositeurs à promouvoir, gérer et exploiter commercialement leurs œuvres.

Le rôle de la SACEM

Société civile à but non lucratif, la SACEM est en charge de collecter les droits d'auteurs et de les répartir aux créateurs et éditeurs. Elle agit principalement à travers les actions suivantes :

► **La gestion des droits d'auteur** : la SACEM représente les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique polynésienne en collectant les droits de reproduction, de diffusion publique et de représentations de leurs œuvres.

► **La protection des créateurs** : la SACEM protège les créateurs contre l'utilisation non autorisée de leurs œuvres et veille à ce qu'ils soient rémunérés équitablement. L'enregistrement des œuvres garantit une protection légale et une gestion professionnelle des droits.

► **La collecte et la redistribution des redevances** : la SACEM collecte les droits auprès des diffuseurs (radios, TV, plateformes numériques, etc.) et redistribue les redevances aux créateurs dont les œuvres ont été utilisées.

► **L'accompagnement et le conseil** : la SACEM accompagne les créateurs locaux en leur fournissant des conseils et des formations sur la gestion de leurs droits et sur la propriété intellectuelle.

Comment s'inscrire à la SACEM Polynésie ?

Chaque auteur, compositeur ou éditeur de musique doit procéder à une inscription individuelle auprès de la SACEM Polynésie moyennant des frais d'inscription d'un montant total de 18 480 F CFP. Il faut également pouvoir justifier d'un début d'exploitation d'une œuvre en public.

Une demande d'adhésion et un mandat de gestion doivent être remplis.

Une fois inscrit, le créateur peut déclarer autant d'œuvres qu'il le souhaite. Chaque déclaration étant accompagnée d'un formulaire de déclaration, des paroles et du fichier son de l'œuvre.

Quelle rémunération pour les auteurs ?

- ▶ **La rémunération pour le droit de reproduction mécanique** : les auteurs négocient des licences avec des entreprises pour la reproduction de leurs œuvres (ex : maisons de disques). En retour, ces entreprises paient des royalties, collectées et distribuées par des sociétés de gestion collective comme la SACEM Polynésie.
- ▶ **La rémunération pour le droit de représentation** : les organisateurs d'événements (concerts, spectacles) obtiennent des licences pour représenter des œuvres. Les redevances sont calculées en fonction des recettes de l'événement ou d'un tarif fixe, également gérées par des sociétés de gestion collective. Les auteurs sont donc rémunérés pour la reproduction mécanique et la représentation de leurs œuvres via des licences et des royalties ou redevances gérées par la SACEM Polynésie, garantissant une rémunération équitable pour l'exploitation de leurs créations.

► La SACEM Polynésie



Immeuble SARATEVA 3e étage de la Fautaua (au dessus de la Polynésienne des Eaux)

Titiro - 98713 Papeete

Tél : (+689) 40 57 67 66

Mail : contact@sacem-polynesie.pf

sacem-polynesie.com

Le calendrier des répartitions des droits

La SACEM Polynésie procède à 4 répartitions des droits d'auteur dans l'année : en janvier, en avril, en juillet et en octobre. Le délai de versement des droits varie de 3 à 12 mois selon la nature de l'exploitation des œuvres.

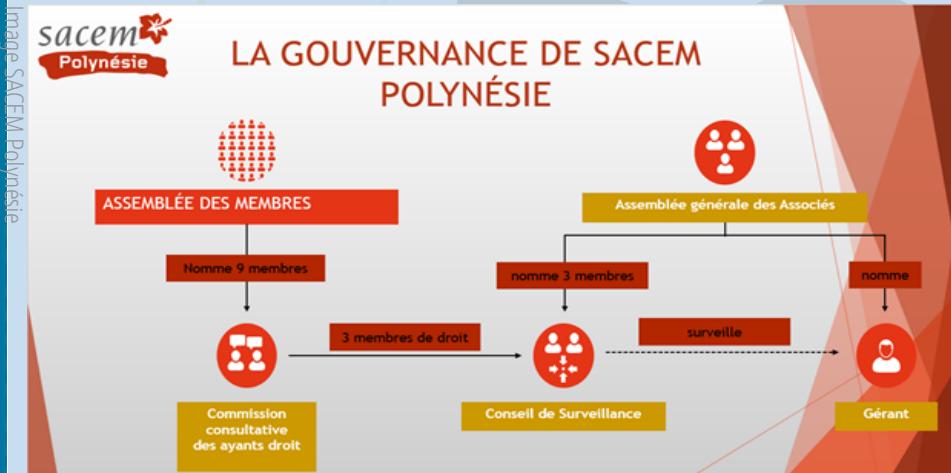
Origine des droits	Période de collecte	Répartition
JANVIER, AVRIL, JUILLET ET OCTOBRE		
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Phonogrammes, autorisations « œuvre par œuvre » et contrat-type producteurs indépendants ▶ Jeux vidéo sur supports multimédias ou en ligne ▶ Films institutionnels sur vidéogrammes ou en ligne ▶ Web reportages ▶ Concerts, spectacles, bals avec orchestre ▶ Films diffusés en salles de cinéma 	3e trimestre de l'année précédente	Janvier
	4e trimestre de l'année précédente	Avril
	1e trimestre de l'année en cours	Juillet
	2e trimestre de l'année en cours	Octobre
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Sonorisation de lieux publics au moyen d'œuvres reproduites sur supports sonores 	2e trimestre de l'année précédente	Janvier
	3e trimestre de l'année précédente	Avril
	4e trimestre de l'année précédente	Juillet
	1e trimestre de l'année en cours	Octobre
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Internet ▶ Vidéo à la demande ▶ Œuvres exploitées à l'étranger ▶ Vidéogrammes 	Selon date de paiement et de remise des données par les diffuseurs	Janvier
		Avril
		Juillet
		Octobre
JANVIER ET JUILLET		
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Chaînes de télévision dites «historiques», et principales chaînes TNT, câble, satellite et ADSL ▶ Radios ▶ Phonogrammes contrats type Biem/Ifpi et contrats de centralisation ▶ Discothèques et séances de musique électronique ▶ Retransmission de concerts dans des salles de cinéma 	1e semestre de l'année précédente	Janvier
	2e semestre de l'année précédente	Juillet
AVRIL ET OCTOBRE		
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Copie privée sonore et audiovisuelle 	2e semestre de l'année précédente	Avril
	1e semestre de l'année en cours	Octobre
JUILLET		
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Sonorisation de lieux publics par une société spécialisée ▶ Autres chaînes TNT, câble, satellite et ADSL 	L'année précédente	Juillet

Quelle protection à l'international ?

La SACEM Polynésie est la délégation locale de la SACEM France. En tant que membres de la SACEM, les créateurs polynésiens bénéficient de la portée internationale de cette société de gestion collective, qui

a conclu des accords de représentation avec de nombreuses sociétés sœurs dans le monde entier. Cela permet à leurs œuvres d'être protégées à l'international et de générer des droits d'auteur lorsque celles-ci sont exploitées à l'étranger à l'occasion de concerts, de diffusions, de streaming, etc.

Quelle gouvernance pour la SACEM ?



La SACEM Polynésie en faveur de l'action culturelle

La SACEM Polynésie soutient les créateurs et les éditeurs en valorisant leurs œuvres et en les accompagnant dans leurs projets de création et de diffusion au travers d'aides financières.

► **L'aide à l'autoproduction** vise à accompagner les projets autoproduits dans le secteur des musiques actuelles : Il s'agit d'une aide financière d'un montant de 500 000 F CFP versée à la personne physique ayant déposé le dossier de demande.

► **L'aide à la production scénique de musiques actuelles** vise à soutenir les producteurs de spectacles prenant le risque de produire des créateurs en développement pour une tournée à l'étranger d'artistes locaux polynésiens. Le plafond de l'aide est de 200 000 F CFP.

► **L'aide aux festivals de musiques actuelles** vise à soutenir les manifestations qui favorisent la création et la diffusion d'œuvres nouvelles ou récentes et qui témoignent d'une prise de risque artistique par la programmation de jeunes auteurs/compositeurs/interprètes en développement. L'aide est plafonnée à 20 % des dépenses artistiques engagées.

LES DIFFUSEURS DE MUSIQUES

Qui sont-ils ?



Il existe une multitude de diffuseurs et chaque type d'activité possède sa grille tarifaire. Il existe 28 grilles tarifaires à retrouver sur le site internet de la SACEM : <https://www.sacem-polynesie.com/tous-nos-tarifs/>

Afin de faciliter les démarches des diffuseurs, la SACEM Polynésie délivre une autorisation de diffusion, collecte les droits d'auteur et les répartit aux créateurs et éditeurs de musique qu'elle représente.

Il suffit de retourner la demande d'autorisation complétée via le formulaire de contact de la SACEM <https://www.sacem-polynesie.com/contact/>

« Pour que vive la musique en Polynésie »

La propriété industrielle

Dessins ou modèles ► 22

Définition et critères d'obtention

Fiche de renseignement pour le dépôt d'un dessin ou modèle

Monopole d'exploitation

La vie du titre

Pour aller plus loin : les irrégularités à éviter lors du dépôt

Le brevet d'invention ► 29

Définition et critères d'obtention

Fiche de renseignement pour le dépôt d'un brevet

Monopole d'exploitation

La vie du brevet

Pour aller plus loin

Les marques de produits ou de services ► 35

Définition et critères d'obtention

Fiche de renseignement pour le dépôt de la marque

Monopole d'exploitation

La vie de la marque

Les outils pour la propriété industrielle en Polynésie française ► 43

La propriété industrielle permet de protéger et de valoriser les inventions, les innovations ou encore les créations industrielles ou commerciales. Elle comprend les dessins ou modèles, les brevets et les marques.

LES PRINCIPAUX OUTILS DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Création techniques	Brevets d'invention Certificat d'utilité Topographie des semi-conducteurs Certificats d'obtention végétale
Création ornementales	Dessins et modèles
Signes distinctifs	Marques Dénomination sociale, nom commercial, enseigne Noms de domaine Appellations d'Origine Indications de provenance

Source INPI

Le dépôt de l'un de ces titres se fait en ligne auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) en sollicitant une extension en Polynésie française.



► Plus d'informations

- Réaliser ses démarches : <https://www.inpi.fr/realiser-demarches/propriete-intellectuelle>
- La propriété industrielle avec la DGAE : <https://www.service-public.pf/dgae/professionnels/propriete-industrielle/>

DESSINS OU MODÈLES

DÉFINITION ET CRITÈRES D'OBTENTION

Un dessin ou modèle protège l'apparence d'un produit industriel ou artisanal ou encore une partie d'un produit.

Pour bénéficier d'une protection, quelques critères doivent être remplis :

► Le dessin ou modèle doit être nouveau

Cela signifie qu'aucun dessin identique ne doit avoir été divulgué au public antérieurement.

Sont considérés comme identiques, des dessins ou modèles qui ne diffèrent que par des détails insignifiants.

► Le dessin ou modèle doit présenter un caractère propre ou individuel

Cela signifie qu'il ne doit pas susciter une impression de déjà-vu, dans son ensemble, par rapport à un dessin ou modèle divulgué antérieurement.

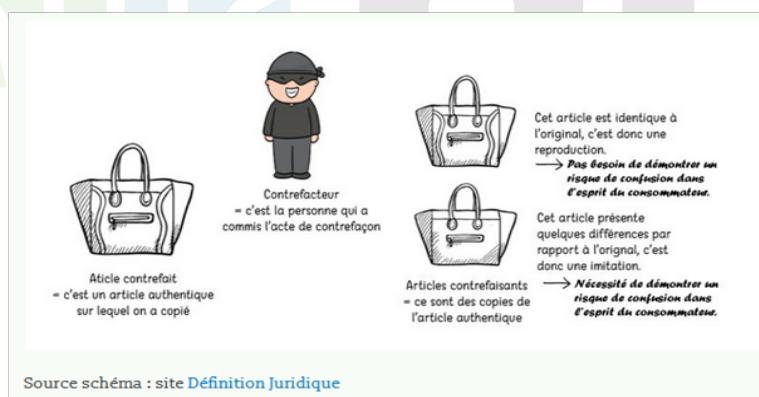
Il s'agit d'une notion subjective qui n'est pas définie par la loi, et qui implique d'analyser la perception qu'aura le public sur l'apparence d'un dessin ou modèle.

Exemple : « Un modèle présente un caractère propre dès qu'il dégage une impression globale

Ex : un panier pae'ore « marché » ne pourra pas être protégé puisque ce modèle de panier a déjà été divulgué au public



Photo Tahiti Shop



Source schéma : site [Définition Juridique](#)

Source <https://www.nioumark.fr/difference-entre-copie-et-contrefacon/>

A gauche : le logo de Michael Jordan pour des chaussures.

A droite : le logo d'une société chinoise qui commercialise également des chaussures.



► **La légitimité du déposant** : avant d'effectuer un dépôt de dessin ou modèle, il est indispensable de s'assurer que vous pouvez le faire.

En effet, il peut arriver que la personne qui dépose le dessin ou modèle ne soit pas son créateur. Par exemple : employé qui crée un nouveau bijou, infographiste qui dessine votre logo...

Avant de déposer, il faut s'assurer de posséder les droits d'auteur sur les dessins ou modèles. Si ce n'est pas le cas, il faut conclure un accord avec l'auteur du dessin qui vous permettra de déposer ou d'exploiter ses créations.

Il faut également vérifier que le dessin n'a pas déjà été déposé par quelqu'un d'autre : au risque d'être poursuivi en contrefaçon et ce, même si le déposant est de bonne foi. Le fait de ne pas savoir que le dessin ou modèle était déjà protégé n'empêchera pas une condamnation.

► **Le dessin ou modèle doit porter sur des éléments visibles** : en effet les éléments protégés doivent être visibles lors de l'utilisation normale du produit par le consommateur. Une pièce qui ne serait visible que lors de son entretien ou de sa réparation ne sera pas protégée.

L'exemple des pièces de voiture :

Les pièces visibles d'une voiture lors de son utilisation normale sont protégeables : volant, carrosserie, rétroviseurs, siège, phare, etc...

Alors que le moteur ou la courroie de distribution ne sont visibles qu'à l'entretien et à la réparation : ils ne pourront donc pas être protégés.

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR LE DÉPÔT D'UN DESSIN OU MODÈLE



ÉTAPES DU DÉPÔT D'UN DESSIN OU MODÈLE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

1 DÉTERMINER LES DESSINS OU MODÈLES QUE VOUS SOUHAITEZ PROTÉGÉR

- Classez vos créations
- Réaliser les reproductions

2 VÉRIFIER LES CRITÈRES DE VALIDITÉ DE VOS DESSINS OU MODÈLES

- Être nouveau et posséder un caractère propre
- Être disponible : en s'assurant qu'un tiers n'a pas déjà déposé la même création
- Ne pas être exclu du champ de protection de la loi
- Ne pas avoir été divulgués avant le dépôt

3 EFFECTUER LE DÉPÔT DU DESSIN OU MODÈLE EN LIGNE

Sur le site de l'INPI : <https://procedures.inpi.fr/>

4 SÉLECTIONNER L'EXTENSION EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

En l'absence de cette extension, votre dessin ou modèle ne sera protégé qu'en France hexagonale

5 POUR CONNAÎTRE LA SUITE DE LA PROCÉDURE

Voir la fiche «Dépôt effectué, et après ?».

⚠ ASSUREZ-VOUS D'AVOIR LES DROITS SUR LE DESSIN OU MODÈLE

Lorsque vous faites appel à un infographiste pour la réalisation de logo par exemple.



Contactez-nous :

proprieteindustrielle.dgae@administration.gov.pf

MONOPOLE D'EXPLOITATION

Une fois le dessin ou modèle enregistré auprès de l'INPI et étendu en Polynésie française, il bénéficie d'une durée de protection de 5 ans. Cette protection peut être renouvelée par périodes de 5 ans pour une durée maximale de 25 ans.

Après les 25 années de protection, le dessin ou modèle est classé dans le domaine public et pourra être réutilisé par des tiers.

LA VIE DU TITRE

Pour faire vivre son dessin ou modèle, plusieurs actions peuvent être menées.

Signaler un changement ou une erreur : le changement de nom ou de forme juridique de l'entreprise, une nouvelle adresse ou encore une erreur concernant le propriétaire du dessin ou modèle... autant d'informations qui peuvent être signalées à l'INPI et inscrites au registre national des dessins ou modèles.

Transmettre ou exploiter ses dessins ou modèles : tout acte qui affecte la vie du dessin ou modèle doit être inscrit au registre national : une vente, une location ou encore un apport en société.

Prolonger ses dessins ou modèles : Le dépôt offre une protection initiale de 5 ans, qui peut être prolongée par tranches de 5 ans. Pensez à réaliser vos formalités 6 mois avant l'expiration du dessin ou modèle. Par exemple : le dessin ou modèle a été déposé

le 01/01/2024, le titulaire devra proroger son dessin ou modèle entre le 01/07/2028 et le 01/01/2029. Après cette date, il faudra solliciter un délai de grâce de 6 mois supplémentaire et s'acquitter d'une taxe supplémentaire.

Renoncer à ses dessins ou modèles : il est possible de renoncer en partie ou en totalité à des dessins ou modèles enregistrés.

Protéger les dessins ou modèles à l'étranger : des extensions de protection des dessins à l'étranger sont possibles :

- ▶ Le dessin ou modèle communautaire
- ▶ Le dessin ou modèle international
- ▶ Une protection pour l'Afrique francophone subsaharienne
- ▶ Le dépôt d'un dessin ou modèle dans chaque pays.

Surveiller les dessins ou modèles : il convient de s'assurer que personne n'utilise vos dessins et modèles ou ne les imite pour des produits identiques ou similaires.

POUR ALLER PLUS LOIN : LES IRRÉGULARITÉS À ÉVITER LORS DU DÉPÔT

Afin d'éviter des irrégularités au niveau des représentations des modèles fournies au moment du dépôt, voici quelques conseils :

▶ **Joindre des reproductions fidèles et précises :** les dessins au crayon, photographies, dessins à l'ordinateur ou rendus 3D sont acceptés. Il est important de rester sur le même format visuel.

► **Le nombre de modèles, reproduction et vue possible :**

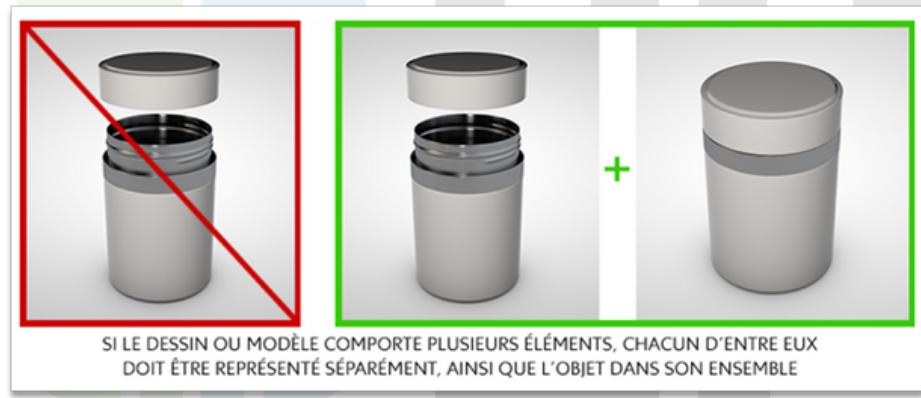
- Un dépôt peut comprendre plusieurs modèles appartenant à la même classe.
- Il est possible de joindre jusqu'à 100 reproductions.
- Il ne doit pas y avoir d'incohérence entre les vues proposées (exemple : face, côté, arrière) : elles doivent appartenir à un même modèle.

► **Le type de représentations :**

- Le dessin doit être représenté sur un fond neutre.

- Chaque image ne doit représenter qu'une seule vue du modèle.
- Aucun élément extérieur au dessin ou modèle comme des notes explicatives, des mesures, des flèches, des nombres, des légendes ne doivent figurer sur les représentations.

► **Le dépôt d'un ensemble composé :** il est possible de déposer un ensemble composé de différents éléments, ou au moins une vue complète de l'ensemble doit être déposée. A défaut les éléments le constituant seront séparés en des modèles distincts.



► **Le format des fichiers :** seules les extensions suivantes sont autorisées : jpg, jpeg, png avec une taille maximale de 5Mo.



Vous avez effectué un dépôt de dessin modèle à l'INPI, et après ?



DÉPÔT DE VOTRE DEMANDE SUR LE SITE DE L'INPI +
PAIEMENT EFFECTUÉ



RÉCEPTION D'UN RÉCÉPISSÉ DE L'INPI



EXAMEN DE LA DEMANDE PAR L'INPI



PUBLICATION DE L'ENREGISTREMENT DU DESSIN MODÈLE
AU BOPI (3 À 4 MOIS APRÈS LE DÉPÔT)



EXAMEN DE LA DEMANDE PAR LA DGAE



PUBLICATION DE L'ENREGISTREMENT DU DESSIN MODÈLE

**FÉLICITATIONS ! VOTRE DESSIN MODÈLE EST PROTÉGÉ EN
FRANCE ET EN POLYNÉSIE FRANÇAISE.
RDV DANS 5 ANS POUR VOS FORMALITÉS DE PROROGATION.**

COMMENT PROROGER SON DESSIN MODÈLE?

CONDITIONS

- Si vous souhaitez ajouter de nouveaux dessins ou modèles ou modifier le contenu de votre 1ère demande
 - > vous devez faire un nouveau dépôt de dessin modèle
- En revanche, vous ne pouvez prolonger que certains des dessins ou modèles publiés et non l'intégralité



QUI FAIT LES DÉMARCHES

Seul le propriétaire inscrit au registre national des dessins ou modèles peut procéder aux formalités de prorogation

QUAND PROCÉDER AU RENOUVELLEMENT ?

- Vous pouvez proroger votre dessin ou modèle dans les 6 mois précédents le dernier jour du mois d'anniversaire du dépôt
 - Ex : Le dessin a été déposé le 15/07/2014, la prorogation entre le 31/01/2019 et le 31/07/2019
- Un délai supplémentaire de 6 mois est accordé à compter du lendemain de l'expiration du dessin ou modèle sous réserve du paiement d'une redevance de retard à l'INPI.

COMMENT FAIRE ?

La prorogation du dessin ou modèle se fait en ligne via votre compte INPI (préalablement créé lors de votre dépôt).



PENSEZ BIEN À SOLICITER DE NOUVEAU L'EXTENSION EN POLYNÉSIE FRANÇAISE !



ET APRÈS MES FORMALITÉS ?

L'INPI examine votre demande et vous notifie par courrier si votre dossier comporte des irrégularités. Si la demande est validée, elle sera publiée au BOPI (Dans un délai de 4 à 6 semaines) et l'INPI vous envoie un avis de publication



ET EN POLYNÉSIE FRANÇAISE ?

La DGAE examine également votre demande, puis procède à la publication de la prorogation au BOPI si tout est en ordre

FÉLICITATIONS ! VOTRE DESSIN OU MODÈLE EST PROROGÉ ET DE NOUVEAU PROTÉGÉ POUR 5 ANS

LE BREVET D'INVENTION

DÉFINITION ET CRITÈRES D'OBTENTION

► Le brevet est un titre de propriété industrielle qui accorde un monopole d'exploitation au demandeur sur son invention. Ce titre de propriété confère une protection pour une durée maximale de 20 ans.

Les critères de protection d'un brevet d'invention

Pour être brevetable, l'invention doit :

► Être une solution technique à un problème technique

Un brevet protège une invention technique : cela signifie qu'il doit s'agir d'un produit ou d'un procédé qui apporte une nouvelle solution technique à un problème technique donné.

► Être une invention nouvelle

Cette condition signifie que l'invention ne doit pas porter sur une innovation qui a déjà été rendue accessible au public, peu importe la date, le lieu ou le moyen.

En pratique, il faudra déterminer si une divulgation de l'invention est intervenue avant le dépôt de la demande de brevet ou si une autre demande de brevet est intervenue précédemment.

Pour vérifier si cette invention est nouvelle, il existe des outils de recherche : https://data.inpi.fr/recherche_avancee/brevets

► Impliquer une activité inventive

Ce critère signifie que l'invention ne doit pas découler de manière évidente de la technique connue par une personne du métier.

Pour apprécier ce critère, les juges et les examinateurs de l'INPI utilisent plusieurs indices :

- L'importance du progrès technique apporté
- L'avantage économique
- Le succès commercial procuré par l'invention
- Le caractère inattendu de la solution trouvée au problème
- La présentation d'un problème technique qui n'a jamais été exposé auparavant
- Le recours à des moyens non équivalents à ceux connus

► Être susceptible d'application industrielle

Ce critère signifie que l'invention doit pouvoir être fabriquée ou utilisée quel que soit le type d'industrie.

► Exemple du crayon gomme (INPI) : est-il brevetable ?

Imaginons que le crayon gomme ne soit pas encore créé.

La solution technique répond-elle à un problème technique ? OUI

Est-elle susceptible d'application industrielle ? OUI, on peut fabriquer des crayons gomme.

Est-elle nouvelle ? On peut supposer puisque son inventeur ne l'a pas divulgué avant de déposer sa demande de brevet.

Mais y-a-t-il une activité inventive ? Non, car le crayon et la gomme étaient connus à la date du dépôt. Il était alors évident, pour une personne du métier (par exemple le fabricant de crayons), de juxtaposer un crayon et une gomme pour écrire et gommer avec le même outil.

Certaines créations ou innovations ne sont pas brevetables, mais peuvent être protégées par d'autres types de droit : le droit d'auteur, le droit des dessins ou modèles.

Liste non exhaustive des éléments qui ne sont pas brevetables :

- ▶ Les idées : puisqu'elles ne sont pas matérialisées, elles ne sont pas brevetables
- ▶ Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques qui sont non appropriables par un titre de propriété industrielle
- ▶ Les créations esthétiques et ornementales qui sont régies par le droit d'auteur et/ou les dessins ou modèles
- ▶ Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activité non technique : par exemple une méthode d'apprentissage d'une langue ou une méthode de gestion comptable
- ▶ Les races animales
- ▶ Les inventions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs
- ▶ L'utilisation d'embryon humain à des fins industrielles
- ▶ Les séquences de gènes humains en elles-mêmes

Les personnes autorisées à déposer un brevet :

Un brevet peut être déposé au nom d'une ou plusieurs personnes, physiques ou morales.

Le déposant, appelé aussi « demandeur », sera le propriétaire du brevet.

Tout demandeur peut recourir, s'il le souhaite, à un mandataire : c'est une personne chargée de le représenter dans

ces démarches. Ce mandataire doit être un professionnel du droit de la propriété industrielle. En Polynésie française, ce sera nécessairement un avocat.

La désignation d'un mandataire est obligatoire :

- ▶ Lorsque le brevet est déposé au nom de plusieurs personnes
- ▶ Lorsque le demandeur n'est ni établi, ni domicilié en Polynésie française ou dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.



FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR LE DÉPÔT D'UN BREVET



ÉTAPES DU DÉPÔT D'UN BREVET EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

1 VÉRIFIER L'ÉTAT DE LA TECHNIQUE ET GARDER LE SECRET

Vérifier qu'il n'existe pas de dépôts similaires en cours, ou de brevets déjà accordés sur le plan national, européen ou international.

2 VÉRIFIER LES CRITÈRES DE BREVETABILITÉ DE VOTRE INVENTION

- Être nouvelle et constituer une solution technique à un problème technique
- Impliquer une activité inventive
- Être susceptible d'application industrielle

3 RÉDIGER VOTRE DEMANDE DE BREVET

Cette rédaction nécessite des compétences à la fois juridique et technique. Il est préférable de passer par des professionnels (avocats, conseillers en propriété industrielle spécialisés en brevet).

4 EFFECTUER LE DÉPÔT DE BREVET EN LIGNE

Sur le site de l'INPI : <https://procedures.inpi.fr/?/>

5 SÉLECTIONNER L'EXTENSION EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

En l'absence de cette extension, votre brevet ne sera protégé qu'en France hexagonale

6 POUR CONNAITRE LA SUITE DE LA PROCÉDURE

Voir la fiche «Dépôt effectué, et après?» en fin de guide



Contactez-nous :
proprieteindustrielle.dgae@administration.gov.pf

MONOPOLE D'EXPLOITATION

Une fois le brevet enregistré par l'INPI et étendu en Polynésie française, il confère un monopole d'exploitation de 20 ans à son titulaire. Pendant cette période, le titulaire du brevet sera la seule personne autorisée à exploiter l'invention et pourra autoriser des tiers à l'utiliser moyennant des redevances.

Cette protection de 20 ans est conditionnée par le paiement d'annuité au niveau de l'INPI. Plus le brevet est maintenu dans le temps, plus les annuités sont importantes.

Après les 20 années de protection, le brevet est classé dans le domaine public et pourra être réutilisé par des tiers gratuitement.

LA VIE DU BREVET

Une fois déposée, l'invention est protégée pour 20 ans, à compter de la date de dépôt. Cependant, plusieurs actions doivent être menées.

Maintenir en vigueur son brevet, par le paiement d'annuités. En effet, la particularité du brevet réside dans le fait de payer annuellement une taxe permettant ainsi le maintien du monopole d'exploitation du titulaire.

Exploiter son brevet : cette exploitation peut être réalisée par le titulaire ou par des tiers autorisés. En effet, il est possible de vendre, d'apporter en société ou de concéder des licences d'exploitation sur un brevet.

Surveiller son brevet : il est nécessaire de constamment surveiller le marché et veiller à ce que personne n'utilise l'invention sans le consentement du titulaire.

Inscrire tous les évènements affectant la vie du brevet au registre national des brevets : tels que des changements d'adresses, de formes sociales, de dénominations, des ventes ou concessions de licences ...

Protéger son invention à l'étranger : Avant d'envisager une extension de protection, il faut se questionner sur les marchés potentiels à l'étranger, identifier les pays dans lesquels une exploitation du brevet est possible et enfin, vérifier que les délais légaux pour faire valoir ses droits à l'étranger sont respectés.

► Dépôt d'un brevet européen : il s'agit d'une demande unique qui confère une protection dans plusieurs pays de l'Union européenne

► Dépôt de brevet pour l'Afrique francophone subsaharienne

► Dépôt d'un brevet par la voie PCT (Patent Cooperation Treaty) : il s'agit d'une demande internationale de brevet devant l'OMPI qui permet une protection dans un grand nombre de pays.

POUR ALLER PLUS LOIN

L'inventeur salarié :

La réglementation prévoit un régime spécifique pour une invention développée au sein d'une entreprise par l'un des salariés.

	Les inventions de mission	Les inventions hors mission	
Définition	<p>Les inventions de mission sont réalisées par le salarié dans le cadre de l'exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ D'un contrat de travail impliquant une mission inventive permanente, qui correspond aux fonctions effectives du salariés ; ▶ D'études ou de recherches explicitement confiées, correspondant à une mission inventive occasionnelle. <p>Ex : Un ingénieur de recherche chargé de développer une nouvelle technologie.</p>	<p>Ces inventions, bien qu'elles ne soient pas des inventions de mission, présentent un lien avec l'entreprise. Elles peuvent être attribuées à l'employeur si elles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Entrent dans le domaine d'activité de l'entreprise ; ▶ Ont été réalisées dans l'exécution des fonctions du salarié ou grâce aux moyens techniques ou connaissances de l'entreprise. <p>Ex : Un technicien utilisant les ressources de l'entreprise pour développer une amélioration technique.</p>	<p>Ces inventions sont réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ En dehors de toute mission confiée par l'employeur ; ▶ Sans lien direct avec l'activité de l'entreprise. <p>Ex : Un salarié, sans activité de recherche, dans une entreprise automobile qui invente</p>
Propriété de l'invention	<p>L'invention appartient à l'employeur dès sa conception. Cependant, le salarié est reconnu comme inventeur, sauf s'il s'y oppose explicitement.</p>	<p>L'invention appartient initialement au salarié. Cependant, l'employeur peut revendiquer la propriété de l'invention (droit d'attribution) ou obtenir une licence d'exploitation.</p>	<p>Le salarié conserve la pleine propriété de l'invention.</p>
Contrepartie financière	<p>Le salarié a droit à une rémunération supplémentaire. Celle-ci est déterminée par la convention collective, l'accord d'entreprise, ou le contrat de travail.</p>	<p>Si l'employeur exerce son droit d'attribution, il doit verser au salarié un « juste prix ». Ce montant peut être un forfait global, une somme proportionnelle aux bénéfices générés, ou une combinaison des deux.</p>	<p>Aucun droit à une rémunération supplémentaire n'est dû, mais le salarié peut librement exploiter son invention.</p>

Source : <https://www.inpi.fr/realiser-demarches/propriete-intellectuelle/declarer-une-invention-de-salarie>

Tout salarié qui réalise une invention a l'obligation d'en faire déclaration à son employeur. Cette obligation concerne tous les salariés et toutes les inventions, qu'il s'agisse d'une invention de mission ou hors mission.

Le salarié doit déclarer son invention à son employeur en lui proposant un classement, c'est-à-dire la catégorie dans laquelle il classe son invention. S'il existe plusieurs inventeurs, ceux-ci peuvent établir une déclaration conjointe.



VOUS AVEZ EFFECTUÉ UN DÉPÔT DE BREVET À L'INPI, ET APRÈS ?



DÉPÔT DE VOTRE DEMANDE
SUR LE SITE DE L'INPI



RÉCEPTION D'UN
RÉCÉPISSÉ DE L'INPI



L'INPI TRANSMET VOTRE
DEMANDE POUR EXAMEN À
LA DÉFENSE NATIONALE



EXAMEN DE LA DEMANDE
PAR L'INPI



L'INPI VOUS ADRESSE UN
RAPPORT DE RECHERCHE
PRÉLIMINAIRE + AVIS DE
BREVETABILITÉ



PUBLICATION AU BOPI
DE VOTRE DEMANDE
D'ENREGISTREMENT



EXAMEN DE LA DEMANDE
PAR LA DGAE



PUBLICATION AU JOPI DE LA
DEMANDE D'ENREGISTREMENT



OBSERVATIONS DE
L'INPI + RAPPORT DE



PAIEMENT DE LA REDEVANCE
DE DÉLIVRANCE +
IMPRESSION DU FASCICULE
DU BREVET À L'INPI



PUBLICATION AU BOPI
DE LA DÉLIVRANCE DE
VOTRE BREVET



PUBLICATION AU JOPI DE
LA DÉLIVRANCE DE VOTRE
BREVET

FÉLICITATIONS ! VOTRE BREVET EST PROTÉGÉ EN FRANCE ET
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE. PENSEZ À PAYER VOS ANNUITÉS À
L'INPI POUR MAINTENIR VOTRE BREVET EN VIGUEUR.

LES MARQUES DE PRODUITS OU DE SERVICES

DÉFINITION ET CRITÈRES D'OBTENTION

La marque est un signe permettant de distinguer précisément les produits et services d'une entreprise de ceux de ses concurrents. Il peut s'agir d'un mot, d'un nom, d'un slogan, de lettres, de chiffres, d'un logo ou encore d'une image ou d'une vidéo. La marque peut également être une combinaison de ces différents éléments.

La marque permet de :

- ▶ Faire connaître et reconnaître les produits et services et de les distinguer de ceux des concurrents ;
- ▶ Créer des partenariats : par exemple il est possible de « louer » votre marque à une personne qui souhaiterait l'utiliser et d'en tirer des bénéfices financiers ;
- ▶ D'augmenter la valeur de son entreprise et de lever des fonds ;
- ▶ Solliciter une protection à plusieurs niveaux (européen, international)

La propriété de la marque s'acquiert par son dépôt. Les formalités de dépôt sont à effectuer auprès de l'INPI en sollicitant une extension en Polynésie française.

Pour être enregistrée, une marque doit répondre à 4 critères :

- ▶ **Être distinctive** : le nom qui est déposé ne doit pas se contenter de décrire les produits et services pour lesquels une protection est sollicitée.

Exemple : la société de téléphonie mobile « Orange » ne vend pas des oranges mais propose des services de télécommunication.

La marque doit permettre d'identifier, commercialement, les produits ou services d'une entreprise et de les distinguer de ceux d'une autre entreprise.

Il s'agit d'un critère essentiel de la validité d'une marque.

Un signe banal (comme un mot courant) peut constituer une marque verbale s'il désigne un produit ou service n'ayant aucun lien direct avec la marque.

▶ **Être licite** : la marque ne doit pas être contraire à l'ordre public, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas inclure des symboles ou des termes offensants, discriminatoires, injurieux, ou encore des emblèmes d'État.

▶ **Ne pas être déceptive** : la marque ne doit pas tromper le public sur la qualité des produits ou services, ses origines ou sa nature.

Exemple : Une marque qui revendiquerait les termes « BIO » alors que les produits vendus ne le sont pas.

▶ **Être disponible** : la marque ne doit pas être identique ou similaire à une marque antérieure déjà enregistrée ou notoire pour des produits ou services identiques ou similaires.

Cependant, plusieurs marques peuvent coexister s'il n'y a aucun risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Exemple : les marques « Mont-Blanc » : une pour des desserts et l'autre pour des articles de luxe.

A l'occasion d'un dépôt, l'INPI exerce un contrôle de la régularité des demandes d'enregistrement ainsi que de la validité et de l'usage des marques. Par contre, il ne dispose pas du droit de refuser d'enregistrer de sa propre initiative une marque au motif qu'il existerait des droits antérieurs appartenant à un tiers.

Les différents types de marques : la marque peut prendre plusieurs formes et il convient de préciser ce qui peut être protégée ou pas.

► Marque verbale :

- Mot
- Nom
- Slogan
- Des chiffres et/ou des lettres

► Marque figurative :

- Dessin
- Logo
- Une combinaison d'éléments figuratifs et verbaux

► Marque de couleur :

- Une nuance de couleur
- Une combinaison de couleur

► Marque sonore :

- Une portée musicale
- Une représentation intelligible

- Un enregistrement sonore sous la forme d'un fichier mp3

► Marque de forme (consiste en une forme tridimensionnelle) :

- La forme du produit en lui-même
- La forme d'un conditionnement

► Marque hologramme :

- Un fichier image induisant le caractère holographique
- Un fichier vidéo sans son

► Marque de position :

se caractérise par la façon spécifique dont elle est placée ou apposée sur le produit

► Marque de motif :

se caractérise par la répétition régulière d'un ensemble d'éléments

► Marque de mouvement :

se caractérise en un mouvement ou un changement de position des éléments qui composent la marque :

- Représentation d'une suite de mouvements
- Un fichier vidéo sans son

► Marque multimédia :

se caractérise par une combinaison d'image et de son

Ce qui ne peut pas être protégé :

- Un signe qui sert à désigner votre produit ou service

- Un signe qui décrit votre produit

- Des termes « élogieux » utilisés seuls, comme « Super » ou « Plus » qui seront ainsi uniquement appréhendés comme un slogan laudatif

- Un signe qui pourrait tromper le consommateur sur la nature, les caractéristiques ou la provenance du produit ou service
- Un signe contraire à l'ordre public, comme une expression raciste
- Certaines armoiries publiques, drapeaux ou autres signes officiels protégés, listés auprès de l'organisme mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)
- Une appellation d'origine ou une indication géographique (exemple : Bordeaux pour un vin est interdit).

Les produits et/ou services pouvant être protégés par une marque :

Les différents produits et services ont été organisés par classes : il faut donc consulter la classification de Nice.

A l'occasion du dépôt d'une marque, il est proposé au déposant de choisir une ou plusieurs classes de produits et/ou services dans lesquels se trouvent plusieurs activités.

Attention, cette étape est importante, car lorsque le renouvellement interviendra (10 ans après le dépôt), il ne sera pas possible de rajouter de nouveaux produits et/ou services.

Les personnes autorisées à déposer une marque :

Une marque peut être déposée au nom d'une ou plusieurs personnes, physiques ou morales. Le déposant, appelé aussi « demandeur » sera le titulaire de la marque.

Tout demandeur peut recourir, s'il le souhaite, à un mandataire : c'est une personne chargée de le représenter dans ses démarches. Ce mandataire doit être un professionnel du droit de la propriété industrielle. En Polynésie française, ce sera nécessairement un avocat.

La désignation d'un mandataire est obligatoire :

- Lorsque la marque est déposée par plusieurs personnes
- Lorsque le déposant n'est ni établi, ni domicilié en Polynésie française ou dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR LE DÉPÔT DE LA MARQUE



ETAPES DU DÉPÔT D'UNE MARQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

1

DETERMINER LES PRODUITS ET/OU SERVICES POUR LESQUELS IL EST ENVISAGÉ DE DÉPOSER UNE MARQUE

Grâce à la classification de NICE

2

VÉRIFIER LA DISPONIBILITÉ DE LA MARQUE

- Sur la base de données de l'INPI : https://data.inpi.fr/recherche_avancee/marques
- Sur le site de l'ISPF : <https://www.ispf.pf/rte>

3

VÉRIFIER LES CRITÈRES DE VALIDITÉ DE LA MARQUE

- Être disponible
- Être distinctive et non trompeuse
- Respecter les conditions de forme de l'INPI

4

EFFECTUER LE DÉPÔT DE LA MARQUE EN LIGNE

Sur le site de l'INPI : <https://procedures.inpi.fr/>

5

SÉLECTIONNER L'EXTENSION EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

En l'absence de cette extension, votre marque ne sera protégée qu'en France hexagonale

6

POUR CONNAÎTRE LA SUITE DE LA PROCÉDURE

Voir la fiche «Dépôt effectué, et après?» en fin de guide



Contactez-nous :
proprieteindustrielle.dgae@administration.gov.pf

MONOPOLE D'EXPLOITATION

Une fois la marque enregistrée par l'INPI et étendue en Polynésie française, son titulaire bénéficie d'un monopole d'exploitation de 10 ans.

Pendant cette période, le titulaire de la marque sera la seule personne autorisée à l'exploiter et pourra également autoriser des tiers à l'utiliser moyennant des redevances.

Après les 10 années de protection, il est possible de renouveler la marque pour une nouvelle période de 10 ans.

La marque peut ainsi être renouvelée indéfiniment.

LA VIE DE LA MARQUE

Le dépôt d'une marque confère à son titulaire un monopole d'exploitation d'une durée de 10 ans qui est renouvelable indéfiniment. C'est donc un élément indispensable de la stratégie industrielle et commerciale des entreprises.

Exploiter sa marque

Le titulaire d'une marque peut l'exploiter lui-même ou la faire exploiter par d'autres : il est possible de la vendre, de l'apporter en société, d'en concéder l'exploitation...

Si la marque n'est pas exploitée : son titulaire risque d'en perdre le monopole.

Surveiller sa marque

Après le dépôt d'une marque, il faut s'assurer

que personne ne l'utilise ou ne l'imitera pour des produits ou services identiques ou similaires.

Si c'est le cas, il faut défendre sa marque en réglant le litige à l'amiable, en faisant opposition aux nouvelles marques qui pourraient être enregistrées et qui imiteraient, en poursuivant les contrefacteurs en justice.

Inscrire tout évènement affectant la vie de sa marque

Tous les événements tels que des changements d'adresse, de forme sociale, de dénomination ou encore des transferts de propriété, des nantissements ou gages doivent être inscrits au registre national des marques pour être rendus opposables aux tiers.

Renouveler sa marque

Une marque peut être renouvelée indéfiniment, tous les 10 ans, à condition d'effectuer les formalités nécessaires auprès de l'INPI dans les délais impartis. Les formalités peuvent être réalisées au cours d'un délai d'un an avant l'expiration de l'enregistrement. Par exemple : la marque a été déposée le 01/02/2024. Le titulaire pourra renouveler sa marque entre le 01/02/2033 et le 01/02/2034. Après cette date, il faudra solliciter un délai de grâce de 6 mois supplémentaire et s'acquitter d'une taxe supplémentaire.

Étendre la protection de sa marque au-delà du territoire national

S'il est envisagé d'étendre la marque à l'étranger, plusieurs moyens de protection sont possibles :

- **Dépôt d'une marque de l'union européenne** : avec un système de dépôt unique qui sera valable sur l'ensemble du territoire de l'union européenne
- **Dépôt d'une marque pour l'Afrique francophone subsaharienne** : avec un système de demande unique qui sera valable sur plusieurs pays africains francophones
- **Dépôt d'une marque internationale** : à partir d'une marque enregistrée en France, il est possible de demander une protection dans un ou plusieurs pays auprès de l'OMPI. C'est l'INPI qui présente la demande à l'OMPI.

► La Direction Générale des Affaires économiques (DGAE)



Photo : Bâtiment de la DGAE

N°31 voie O Fare Ute – Papeete, Bâtiments des affaires économiques

BP 82 – 98713 Papeete – Tahiti

Tél : (+689) 40 50 97 97

Mail : secretariat.dgae@administration.gov.pf

Cellule propriété industrielle : proprieteindustrielle.dgae@administration.gov.pf

<https://www.service-public.pf/dgae/>



VOUS AVEZ EFFECTUÉ UN DÉPÔT DE MARQUE À L'INPI, ET APRÈS ?



DÉPÔT DE VOTRE DEMANDE
SUR LE SITE DE L'INPI +
PAIEMENT EFFECTUÉ



RÉCEPTION D'UN
RÉCÉPISSE DE L'INPI



PUBLICATION AU BOPI
DE VOTRE DEMANDE
D'ENREGISTREMENT



PUBLICATION AU JOPI DE LA
DEMANDE D'ENREGISTREMENT



EXAMEN DE VOTRE
DEMANDE PAR L'INPI
ET TRANSMISSION
DES ÉVENTUELLES
OPPOSITIONS



EXAMEN DE LA DEMANDE
PAR LA DGAE



VOUS AVEZ LA POSSIBLITÉ
DE RÉPONDRE À L'INPI
ET/OU À LA DGAE



PUBLICATION AU BOPI
DE LA DÉLIVRANCE DE
VOTRE MARQUE



PUBLICATION AU JOPI
DE LA DÉLIVRANCE DE
VOTRE MARQUE

**FÉLICITATIONS ! VOTRE MARQUE EST PROTÉGÉE EN FRANCE ET
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE.**

RDV DANS 10 ANS POUR VOS FORMALITÉS DE RENOUVELLEMENT.

CONDITIONS

- Si vous souhaitez modifier votre marque (visuel) ou la liste des produits et/ou services > vous devez faire un nouveau dépôt de marque
- Si vous souhaitez retirer des produits et/ou services : c'est possible lors du renouvellement



QUI FAIT LES DÉMARCHES ?

Seul le propriétaire inscrit au registre national des marques peut procéder aux formalités de renouvellement



QUAND PROCÉDER AU RENOUVELLEMENT ?

- Vous avez 1 an avant le jour d'expiration de la marque
 - Ex : Marque déposée le 01/05/2016, le renouvellement est possible entre le 01/05/2015 et le 01/05/2016
- Un délai supplémentaire de 6 mois est accordé à compter de l'expiration de la marque sous réserve du paiement d'une redevance de retard à l'INPI.

COMMENT FAIRE ?

Le renouvellement de la marque se fait en ligne via votre compte INPI (Préalablement créé lors de votre dépôt).



PENSEZ BIEN À SOLICITER DE NOUVEAU L'EXTENSION EN POLYNÉSIE FRANÇAISE !



ET APRÈS MES FORMALITÉS ?

L'INPI examine votre demande et vous notifie par courrier si votre dossier comporte des irrégularités. Si la demande est validée, elle sera publiée au BOPI (Dans un délai de 4 à 6 semaines) et l'INPI vous envoie un certificat de renouvellement.



ET EN POLYNÉSIE FRANÇAISE ?

La DGAE examine également votre demande, puis procéde à la publication du renouvellement au JOPI si tout est en ordre

FÉLICITATIONS ! VOTRE MARQUE EST RENOUVELÉE ET DE NOUVEAU PROTÉGÉE POUR 10 ANS

LES OUTILS POUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

L'Institut national de la Propriété Industrielle (INPI) a dispensé une formation sur la Propriété intellectuelle à l'UPF pendant 3 jours dans le cadre du programme NAHITI. Cette occasion a permis de mettre en lumière les nombreux outils et services disponibles de métropole pour les entreprises polynésiennes innovantes mais aussi les services existant sur le territoire. Ces ressources offrent un soutien inestimable aux petites entreprises locales désireuses de protéger et de valoriser leurs innovations dans un contexte concurrentiel.

SERVICES ET PRESTATIONS DE L'INPI POUR LES ENTREPRISES INNOVANTES SUR LE TERRITOIRE POLYNÉSIEN

► Le Prediagnostic PI

Il s'agit d'une première évaluation gratuite des besoins en Propriété intellectuelle



Pour les porteurs de projet, PME ou start-up



Quelles prestations ?

- Deux rendez-vous d'une demi-journée avec un expert de l'INPI
- Des recommandations sur mesure et un premier plan d'action



Comment ?

Prendre contact avec un chargé d'affaires via le site de l'INPI : <https://www.inpi.fr/predagnostic-pi>

► Subvention Européenne SME FUND «IDEAS POWERED FOR BUSINESS»

Une subvention européenne pour exercer les droits de PI



Pour les PME européennes, les PME polynésiennes et calédoniennes étant éligibles



Quelles prestations ?

4 types de chèques :

- IP Scan enforcement (1350 € soit 161 098 XPF) : rapport sur les questions liées à l'application des droits de PI en cas de conflit lié à la violation d'un droit existant ou ayant de très fortes chances de se produire
- Dépôts de brevets européens et recherches d'antériorités effectuées par l'INPI (3500 € soit 417 661 XPF)
- Demandes de certificat d'obtention végétale de l'UE (1500 € soit 178 998 XPF)
- Dépôts de marques et dessins et



Comment ?

Demander la subvention sur le site du SME Fund

Une fois la subvention obtenue, lancer ses activités de PI et obtenir le remboursement.



► Les pass PI

Prise en charge par l'INPI d'une partie des frais d'une prestation réalisée par un expert en PI (Conseil en propriété industrielle, avocat etc.) pour la mise en place d'actions en propriété intellectuelle



Pour les start-up et PME avec un objet commercial (SA, SARL, SAS etc.) et qui sont dans une démarche d'innovation



Quelles prestations ?

6 grandes catégories

► Connaitre son environnement technologique et protéger son innovation :

- Veille documentaire brevet
- Recherche documentaire brevet
- Brevetabilité / liberté d'exploitation
- État de l'art
- Brevet français
- Cartographie des inventions

► Se protéger à l'international

- Marque export
- Brevet export
- Design export



Comment ?

► Se rendre sur le site de l'INPI et prendre contact avec la délégation régionale d'Île de France en charge de la Polynésie française pour vérifier si les besoins peuvent être pris en charge

► Trouver un cabinet d'experts ou demander une liste à l'INPI

► Fournir le devis du cabinet à l'INPI pour l'émission d'un bon de commande

► Sécuriser ses relations

- Contrat de R&D collaborative et/ou transfert de technologie public – privé
- Accompagnement contractuel PI

► Évaluer les actifs et maîtriser la fiscalité

- Maîtrise de la fiscalité PI
- Évaluation d'actifs PI

► Agir face aux risques de contentieux :

Analyse précontentieuse (stratégie de défense ou d'attaque en matière de PI, concurrence déloyale ou parasitisme)

► Protéger ses créations numériques et ses réseaux informatiques

- Protection du numérique
- Cybersécurité

► Le coût de la prestation ne doit pas dépasser 6 000 € (soit 716 000 XPF) et l'INPI peut financer jusqu'à 50%

► Possibilité de bénéficier de trois Pass PI distincts pour une même entreprise

► Montant maximum cumulé pour les trois Pass PI fixé à 10 000 € (soit 1 193 318 XPF) et donc un financement global INPI maximum de 5 000 € (soit 596 659 XPF)

Focus sur l'artisanat en Polynésie française

La double protection par le droit d'auteur et la propriété industrielle ► 47

Les enjeux ► 47

Fenua Original ► 48

LA DOUBLE PROTECTION PAR LE DROIT D'AUTEUR ET LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Tout objet industriel caractérisé par une esthétique particulière, quelle que soit son utilisation ou sa valeur artistique, bénéficie – à condition d'être originale – d'une protection par le droit d'auteur, en plus de la protection du dessin ou modèle.

L'avantage du droit d'auteur est qu'il s'agit d'une protection automatique qui n'implique aucune formalité de dépôts, ni de taxes d'enregistrement : il suffit à l'auteur de prouver la date de création du dessin.

► Focus sur la date de création d'une œuvre :

Il existe plusieurs moyens pour dater une création originale :

- **L'envoi par la poste avec accusé de réception** : l'auteur de l'œuvre peut prendre des photos de son œuvre (ou de plusieurs) et se les envoyer à lui-même par la poste en courrier recommandé avec accusé de réception. (Il faudra bien conserver l'enveloppe fermée et ne l'ouvrir qu'en cas de besoin). Il s'agit d'une méthode peu coûteuse et permettant d'avoir une date certaine.
- **L'enveloppe e-Soleau de l'INPI** : l'auteur peut se rendre sur le portail des démarches de l'INPI et procéder à un dépôt d'enveloppe **e-Soleau**. Cette formalité est dématérialisée et payante. L'INPI conserve les fichiers transmis pendant une durée de 20 ans.

L'avantage du dessin ou modèle est qu'il garantit une protection plus solide, puisqu'un certificat d'enregistrement est délivré et fait office de titre de propriété.

Pour bénéficier de cette double protection, il faut donc :

- Satisfaire aux critères du dessin ou modèle (nouveauté, caractère propre, porter sur des éléments visibles)
- Satisfaire aux critères de droit d'auteur (originalité)

La double protection par le droit d'auteur et le dessin ou modèle permet, en cas d'atteinte

à ces droits, d'agir en contrefaçon sur ces deux fondements.

LES ENJEUX

La protection du dessin ou motif est aisément accessible aux artisans ou artistes, qui peuvent avoir de bonnes raisons de protéger l'aspect distinctif et original de leurs produits

- **Attirer le consommateur et le pousser à acheter** : le succès d'un produit sur le marché dépend non seulement de sa fonctionnalité, mais aussi de son aspect visuel.

► **Être un instrument de compétitivité :** son enregistrement donne une exclusivité à son propriétaire, ce qui lui confère un avantage concurrentiel.

► **Être une source de revenus supplémentaires :** puisqu'il est possible de concéder une licence d'exploitation à un tiers contre rémunération.

► **Représenter un actif de l'entreprise :** un dessin ou modèle peut devenir l'image de marque de l'entreprise et lorsqu'il est enregistré, il constitue un actif immatériel de la société qui augmente la valeur de cette dernière.

Le dépôt d'un dessin ou modèle devrait être présenté lorsqu'il est définitif et avant que le produit ne soit commercialisé ou que le dessin ou modèle ne soit connu du public. Cette précaution permettrait d'éviter tout risque de copie en amont du dépôt.

FENUA ORIGINAL



La marque collective Fenua original a été créée en 2022 par le Service de l'artisanat

traditionnel et enregistrée auprès de l'INPI. Cette marque collective permet d'identifier les produits d'artisanat traditionnel fabriqués en Polynésie française et avec des matières autorisées par règlement d'usage de la marque.

Gage de qualité et d'authenticité, elle a pour objectif d'aider les artisans traditionnels à se démarquer parmi les innombrables créateurs et créations présentées dans les salons et autres lieux de vente. Ainsi, elle met en valeur la démarche créative et l'ancrage dans un savoir-faire traditionnel, et garantit la démarche du créateur aux yeux de l'acheteur.

Le label est réservé aux artisans et structures agréés titulaires de la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française *Rima'i mā'ohi*, et aux titulaires de la carte d'artisan traditionnel expert de Polynésie française *'Ihi rima'i mā'ohi*.



SERVICE DE
L'ARTISANAT
TRADITIONNEL
TE PŪ 'OHIPA RIMA'I

► Coordonnées

BP 4451, 98713 - Papeete
Immeuble Lejeune 1er étage, 82 Av. du Général de Gaulle, Papeete, Polynésie française
Tél : (+689) 40 54 54 00
Mail : secretariat.artisanat@administration.gov.pf
www.artisanat.pf

L'ENVELOPPE SOLEAU : OUTIL DE PREUVE TRANSVERSAL POUR PROTÉGER SES CRÉATIONS

L'enveloppe Soleau, proposée par l'INPI, est un moyen simple et économique pour établir une preuve d'antériorité d'une création, qu'il s'agisse d'une œuvre relevant de la propriété littéraire et artistique (comme un manuscrit, un design ou une musique) ou d'une innovation technique en lien avec la propriété industrielle (idées techniques, concepts de produits, savoir-faire etc.).

Contrairement au dépôt de brevet, de marque ou de dessin et modèle, elle ne confère pas de droit de propriété intellectuelle exclusif sur le contenu déposé, mais elle offre une protection préventive en cas de litige, en prouvant la date de création et en dissuadant les comportements frauduleux. Elle est souvent utilisée en complément d'autres démarches (comme le dépôt de brevet ou la déclaration d'une œuvre) pour renforcer la protection des créations.

Comment ça se matérialise ? Il s'agit d'un dépôt électronique. Il suffit de télécharger des fichiers (textes, dessins, photos, etc.) sur le site de l'INPI. Les fichiers sont horodatés, chiffrés et stockés de manière sécurisée par l'INPI pendant 5 ans (renouvelable une fois). Une durée de conservation est possible jusqu'à 20 ans. Un certificat électronique de dépôt est généré avec un numéro de référence unique et la date et l'heure exactes du dépôt.

Il est possible de déposer de 1 à 100 fichiers, jusqu'à 2Go maximum.

Le prix est de 1 790 XPF soit 15 euros jusqu'à 50Mo puis de 1 200 XPF soit 10 euros par tranche de 50Mo supplémentaires, par période de 5 ans.

COMMENT PROTÉGER QUOI ?

Je souhaite protéger :



Une recette de cuisine

Une simple recette de cuisine ne donne pas lieu à un droit exclusif d'exploitation, mais peut être protégée par **le secret au titre du savoir-faire**.

Un procédé culinaire nouveau et inventif qui apporte une solution technique à un problème technique peut être protégé par **un brevet**.



Mon 'Ororo

Les œuvres littéraires et artistiques sont considérées comme des œuvres de l'esprit et sont donc protégées par le **droit d'auteur** si elles sont originales. Le texte déclamé lors d'un 'ororo bénéficie alors d'une protection au titre du droit d'auteur.

Il est tout de même recommandé de dater la création littéraire : vous pouvez vous l'envoyer par la poste avec un accusé de réception ou encore demander une enveloppe e-Soleau auprès de l'INPI.

L'interprétation du 'ororo peut également être protégée au titre **des droits voisins du droit d'auteurs** et s'exercent indépendamment sans porter préjudice aux droits des auteurs.



Ma Danse, ma chorégraphie

Le chorégraphe est titulaire de **droits d'auteur** sur sa chorégraphie du seul fait de sa création, à condition qu'elle soit originale et qu'elle reflète la personnalité de son auteur. Le chorégraphe peut donc exploiter

cette chorégraphie par lui-même ou encore la céder à titre gratuit ou onéreux de manière limitée dans le temps (70 ans après la mort de l'auteur), passé ce délai, la chorégraphie tombe dans le domaine public.



Mon bijou ou ma nacre

La création d'un bijou ou d'une gravure en nacre peut être protégée si elle est matérialisée et originale par le **droit d'auteur**.

Aussi, ces créations peuvent faire l'objet d'un **dépôt de dessin ou modèle**, à condition d'être nouvelles et de posséder un caractère propre.



Mon Livre

Les œuvres littéraires et artistiques sont considérées comme des œuvres de l'esprit et sont donc protégées par le **droit d'auteur** si elles sont originales.

Il est tout de même recommandé de dater la création littéraire : vous pouvez vous l'envoyer par la poste avec un accusé de réception ou encore demander une enveloppe e-Soleau auprès de l'INPI.



Mon modèle de sac

Le moyen le plus efficace de protéger l'esthétisme d'un sac est le dépôt d'un **dessin ou modèle**.

Cependant, le modèle doit être nouveau et disposer d'un caractère qui lui est propre. En conséquence, un modèle simple de sac pae'ore ne pourra être protégé en l'état. L'apposition de la **marque** du créateur sur le produit permet également de le protéger.

Ma musique, ma chanson

Les œuvres littéraires et artistiques sont considérées comme des œuvres de l'esprit et sont donc protégées par le droit d'auteur si elles sont originales.

Vous pouvez également déposer votre chanson auprès de la **SACEM Polynésie** afin de les protéger et de recevoir une rémunération générée par leur exploitation.



Mon nom d'entreprise, d'association

La propriété de la dénomination sociale s'acquiert au moment de **l'immatriculation de l'entreprise**.

La protection du nom commercial et de l'enseigne naît du premier usager public, c'est-à-dire de leur utilisation (papiers d'affaires, flyers, publicités, factures) et se conserve par l'utilisation. Il en est de même pour le nom d'une association.

Si vous souhaitez vendre des produits ou proposer des services qui portent le nom de votre entreprise ou de votre association, vous pouvez les protéger en déposant **une marque**.



Mon Logo

Le graphisme qui représente votre entreprise ou vos produits peut être déposé à titre **de marque ou de dessin ou modèle**.



Mon Savoir-faire

Les connaissances techniques ou la manière de mettre en œuvre un produit ne donnent pas lieu à un droit exclusif d'exploitation,

mais **vous pouvez les garder secrets**. Vous pouvez également dater ce savoir-faire en le déposant dans une enveloppe Soleau. Si elles sont liées à une invention nouvelle, susceptible d'application industrielle, les informations techniques ou méthodes de fabrication peuvent être protégées par **le brevet**.



Mon Invention

Votre invention concerne un procédé ou un produit innovant, nouveau ou inventif ? Vous pouvez déposer **un brevet**. Quel que soit votre projet, veillez à l'encadrer par le secret avant le dépôt du brevet.



Ma photo, mon image

Les œuvres plastiques, graphiques ou photographiques sont considérées comme étant des œuvres de l'esprit et sont donc protégées par le **droit d'auteur** si elles sont originales.



Mon idée

Une idée ou un concept ne peut être protégé en tant que tel. Seule la matérialisation de cette idée peut l'être.

Avant celle-ci, pensez à conserver ce concept secret ou à l'entourer d'accords de confidentialité.

Si votre concept se matérialise par une innovation technique, vous pouvez effectuer un dépôt de **brevet**.

Si la matérialisation de votre concept est esthétique, vous pouvez la protéger par un dépôt **de dessin ou modèle**.



Mon jeu

L'interface graphique, les éléments esthétiques de votre jeu peuvent être protégées par **les dessins ou modèles**. Ils sont également protégés par **le droit d'auteur**.

Une règle du jeu ne peut être protégée en tant que telle. Elle ne peut être protégée qu'en lien avec la forme particulière et originale qui lui est donnée dans le jeu (ex : interface graphique, personnages...)

Si un dispositif innovant a été conçu lors de la création du jeu, vous pouvez effectuer un dépôt **de brevet**.

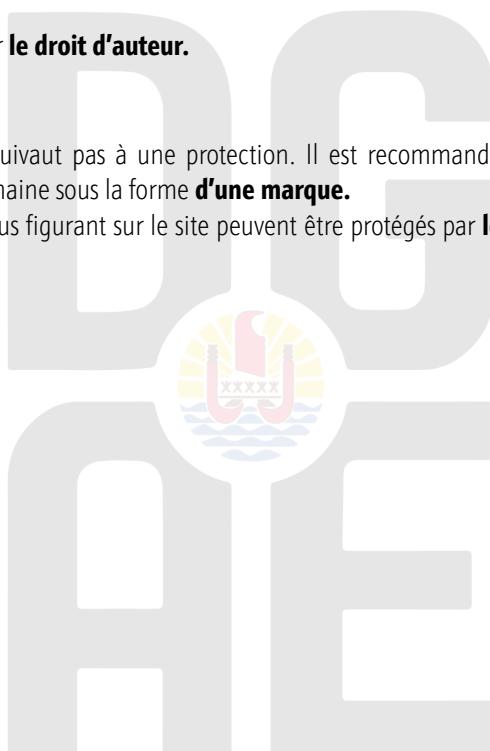
Pour les jeux vidéo, le code est protégé par **le droit d'auteur**.



Mon site web

La réservation du nom de domaine n'équivaut pas à une protection. Il est recommandé d'enregistrer également votre nom de domaine sous la forme **d'une marque**.

Les créations graphiques, textes et contenus figurant sur le site peuvent être protégés par **le droit d'auteur** s'ils sont originaux.



Victime de copie

Comment réagir ?

L'action en contrefaçon ► 54

Si les copies sont importées en Polynésie française

Si les copies sont produites en Polynésie française

Envoyer un courrier de mise en garde

Entamer une procédure de saisie contrefaçon

L'action en concurrence déloyale ► 56

L'imitation d'un produit ou d'un emballage

L'usurpation d'un nom commercial ou d'un signe distinctif

Le parasitisme

L'ACTION EN CONTREFAÇON

Faire respecter les droits de propriété industrielle (marque, dessin ou modèle ou encore brevet) permet de pouvoir récolter les fruits de son investissement.

Il y a atteinte à un droit de propriété industrielle lorsque quelqu'un utilise ce droit sans l'autorisation de son titulaire. Toute reproduction par copie d'une marque, invention, création ou modèle protégé par un droit de propriété industrielle, sans l'autorisation de son titulaire, constitue *un acte de contrefaçon* engageant la responsabilité civile et pénale de son auteur.

La contrefaçon est l'atteinte portée à un droit de propriété intellectuelle.

Elle est sanctionnée par l'action en contrefaçon qui se prescrit par 5 ans. La notion de contrefaçon apparaît expressément aux articles L 521-1 pour les dessins ou modèles, L 615-1 pour les brevets, L 716-1 et L717- 1 pour les marques du Code de la Propriété intellectuelle de la Polynésie française.

► Si les copies sont importées en Polynésie française

Afin de défendre au mieux vos divers droits de propriété industrielle, il est vivement recommandé d'effectuer une demande d'intervention auprès de la douane. Cette demande est gratuite, elle est valable un an et peut être renouvelée chaque année. Ainsi, en présence de marchandise douteuse repérée dans le cadre de ses contrôles, la douane retient provisoirement les produits

présumés contrefaisant et vous prévient de la mesure de retenue des marchandises litigieuses pour que vous puissiez défendre vos droits, en engageant, par exemple, une action en contrefaçon.

Si vous ne donnez pas de suites à la retenue provisoire, la douane lèvera cette mesure de retenue provisoire et la marchandise sera remise en circulation.

Pensez donc à déposer vos demandes d'intervention pour la Polynésie française auprès de l'administration centrale des Douanes à Paris. En savoir plus sur la demande d'intervention : le site de la douane

► Contactez ensuite la Direction régionale des douanes de Polynésie française aux coordonnées suivantes : dr-polynesie@douane.finances.gouv.fr ou en appelant le 40 50 55 50.

► Si les copies sont produites en Polynésie française

Voici quelques mesures qui peuvent être prises, en cas d'atteinte constatée :

► Établir un rapport d'atteinte, où sera décrit :

- Le droit violé : marque, dessin ou modèle, brevet ou droit d'auteur, etc...
- L'auteur de l'atteinte portée
- Comment, où et quand ce droit a été violé
- La description du produit concerné par le droit violé : des photographies peuvent être utiles.

► Évaluer les effets de l'atteinte sur l'activité à court et à moyen terme :

- Si l'effet à court terme peut paraître insignifiant, la mesure à prendre peut se limiter à prendre acte de la violation et à rester vigilant pour l'avenir ;
- A l'inverse, si l'effet est considérable dans le temps, il faudra envisager des poursuites en justice (sur le long terme la violation peut affecter le volume des ventes, le niveau des prix et l'efficacité du marketing).

► Apprécier le coût et la probabilité d'une issue favorable : pour cette étape, il est préférable de faire appel à un professionnel du droit tel qu'un avocat ou un conseiller en propriété industrielle. Il est important d'évaluer les chances de gagner l'affaire, le montant des dommages et intérêts pouvant raisonnablement être escomptés et la probabilité du remboursement des frais engagés.

Si vous estimatez que la pratique mise en cause vous porte un préjudice certain, vous pouvez :

► Envoyer un courrier de mise en garde

La victime de l'atteinte peut envoyer une mise en demeure par courrier recommandé à l'auteur de l'atteinte en l'informant : du risque de conflit, du dépôt d'un titre de propriété industrielle, de l'atteinte à ces droits et en demandant la cessation de l'atteinte. Il est possible de conclure par une proposition tendant à négocier un accord de licence : l'auteur de l'atteinte pourrait poursuivre son exploitation à condition de verser une somme d'argent (souvent forfaitaire) à la

victime.

Cette procédure est efficace dans les cas où l'atteinte est involontaire.

► Entamer une procédure de saisie-contrefaçon

C'est une procédure qui permet d'apporter des preuves à l'occasion d'une action en justice.

► 1ère étape : il faut saisir le juge (Tribunal de première instance de Paris) par le biais d'un avocat (inscrit au barreau de Paris). Ce dernier rédigera une requête tendant à obtenir l'ordonnance de saisie contrefaçon.

► 2ème étape : il faut saisir un huissier, directement en Polynésie française, qui procédera soit à description détaillée, avec ou sans prélevement d'échantillons, soit à la saisie réelle des produits ou procédés préputés contrefaisant ainsi que tout document s'y rapportant.

► 3ème étape : Une fois que la saisie a été réalisée, vous devez entamer une action en justice dans un délai de 31 jours civils. Si aucune action en justice n'est engagée, à l'expiration de ce délai, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi.

L'ACTION EN CONCURRENCE DÉLOYALE

Si vous n'avez pas de titre de propriété intellectuelle (comme un brevet, une marque ou un droit d'auteur) pour protéger votre création, vous pouvez tout de même agir en justice sur le fondement de la concurrence déloyale (article 1382 du Code Civil). Cette action permet de protéger vos intérêts commerciaux face à des situations comme :

► L'imitation d'un produit ou d'un emballage

Si un concurrent copie l'aspect de vos produits ou leur conditionnement de manière à semer la confusion chez les clients, cela peut être sanctionné ;

► L'usurpation d'un nom commercial ou d'un signe distinctif

Si vous utilisez un nom commercial ou un logo non déposé et qu'un concurrent s'en approprie pour attirer vos clients, cela peut constituer une faute ;

► Le parasitisme

Si un concurrent profite de vos efforts, par exemple en reprenant votre concept, vos visuels ou votre communication, sans avoir investi lui-même, il s'agit d'un comportement fautif.

Cette action est souvent menée en parallèle d'une action en contrefaçon.

La méthode la plus simple et la plus efficace pour prouver une situation de concurrence déloyale est de faire établir un

constat d'huissier. Celui-ci peut se rendre directement au sein de l'entreprise suspectée de pratiques déloyales pour recueillir des preuves, telles que des documents ou des données informatiques. Cette intervention, réalisée sans avertir la société concernée, permet de sécuriser des éléments essentiels pour étayer votre action.

En pratique, ce type de constat est souvent mené en parallèle d'une action en contrefaçon, lorsque vous disposez d'un titre de propriété intellectuelle, afin de maximiser vos chances de succès devant les tribunaux. Il est important de prendre conseil auprès d'un avocat.



PLUS D'INFORMATIONS



n°31 voie O Fare Ute - Papeete
Bâtiment des affaires économiques
BP 82, 98713 - Papeete
Tél : (+689) 40 50 97 97
Mail : secretariat.dgae@administration.gov.pf
www.service-public.pf/dgae



Mail : litteramaohi@gmail.com



PK 15, pointe des Pêcheurs - Punaauia
BP 380586, 98718 - Punaauia
Tél : (+689) 40 50 71 77
Mail : direction@culture.gov.pf
culture-patrimoine.pf



Immeuble Lejeune 1er étage, 82 Av. du Général de Gaulle, Papeete,
Polynésie française
BP 4451, 98713 - Papeete
Tél : (+689) 40 54 54 00
Mail : secretariat.artisanat@administration.gov.pf
www.artisanat.pf



Immeuble SARATEVA 3e étage de la Fautaua (au dessus de la
Polynésienne des Eaux)
Titiro - 98713 Papeete
Tél : (+689) 40 57 67 66
Mail : contact@sacem-polynesie.pf
sacem-polynesie.com

LISTE DES AUTEURS ET RÉDACTEURS (PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE) :

- Maud JAMME : Chargée d'affaires juridique NĀHITI,
- Te fetu o Naiki BARRIER : Responsable du bureau du soutien économique de la Direction générale des affaires économiques,
- Vaiana GIRAUD : Cheffe du service de l'artisanat traditionnel,
- Valérie CLEMENT : Juriste de la Direction de la culture et du patrimoine.